

Arrêt

n° 113 299 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis des autorités mauritaniannes en raison de son militantisme.
3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que le récit du requérant concernant les trois arrestations et détentions qu'il allègue est incohérent, non crédible et inconsistante. Elle souligne également que depuis sa fuite, le requérant a entrepris des démarches auprès de l'ambassade mauritanienne à Paris afin de faire renouveler son passeport, ce qui est incompatible avec l'attitude d'une personne craignant ses autorités nationales. La partie défenderesse relève encore le peu d'information dont le requérant dispose concernant les recherches dont il ferait l'objet. Enfin, elle souligne que les documents produits sont sans pertinence.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision relatif à la contradiction existante entre les dates qu'il invoque pour sa détention de 2010, et les mentions figurant sur son passeport selon lesquelles il aurait quitté la Mauritanie pendant la même période, le requérant soutient en substance que la partie défenderesse se focalise sur un point périphérique qui n'est pas de nature à remettre en cause le récit. Il est également soutenu que le laps de temps écoulé entre cette détention et l'audition explique l'oubli de certains détails.

Le Conseil ne saurait accueillir ces explications dans la mesure où, effectivement, il ressort du rapport d'audition que le requérant situe sa détention de 2010 entre le mois de juin et de juillet (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 23 mai 2013, p.15), alors qu'il ressort indéniablement de son

passeport qu'il a quitté le territoire mauritanien le 10 juin 2010 pour y revenir le 10 juillet de la même année (dossier administratif, pièce n°18, document n°1).

Contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil estime que la capacité du requérant à pouvoir situer chronologiquement ses détentions ne constitue aucunement un point de détail. Au contraire, sa détention de 2010, qui aurait été longue de deux semaines (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 23 mai 2013, p.10), est présentée par le requérant lui-même comme le commencement de ses problèmes sérieux (*ibidem*), en sorte qu'il s'agit d'un événement particulièrement marquant dont il peut être raisonnablement attendu une datation plus précise, ou à tout le moins qui n'entre pas en contradiction avec celle d'un séjour à l'étranger.

Pour la même raison, le Conseil considère que le temps écoulé entre cette détention et la date de l'audition par les services de la partie défenderesse ne saurait expliquer pareille incohérence.

4.2. Concernant la troisième détention de 2011, la partie requérante explique son incapacité à préciser son lieu de privation de liberté à Aleg en se référant à des extraits du rapport d'audition. Il est ainsi soutenu que les « *circonstances relatées par le requérant établissent clairement que les conditions dans lesquelles celui-ci se trouvait ne lui permettaient pas d'accéder à l'information sollicitée* ».

Toutefois, nonobstant le fait que le requérant soutient avoir eu les yeux bandés, force est de constater qu'il aurait eu au minimum un contact téléphonique avec son ami qui aurait organisé son évasion (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 23 mai 2013, p.13), en sorte qu'il lui aurait été loisible d'obtenir des informations par ce biais. À cet égard, le Conseil souligne que la carence ici pointée concerne une information à ce point élémentaire, à savoir le lieu où il était détenu, qu'elle ne saurait être valablement expliquée par les réticences de son ami à fournir des détails au requérant, réticences qui ne sont au demeurant pas explicitées.

Par ailleurs, la partie défenderesse tire également argument de ce que l'inconsistance du récit ne refléterait pas un véritable vécu carcéral. En termes de requête, il est uniquement soutenu que les déclarations du requérant ont au contraire été émaillées de détails.

Pour sa part, le Conseil ne peut que faire sienne l'analyse de la partie défenderesse, car force est de constater le caractère lacunaire des propos du requérant sur son expérience carcérale de 2011. En effet, cet élément se vérifie à la lecture des pièces du dossier, et notamment du rapport d'audition (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 23 mai 2013, pp.14 et 15). Dans la mesure où le requérant allègue une privation de liberté de plus d'un mois dans ce lieu (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 23 mai 2013, p.13), ce motif de la décision est pertinent, et reste donc entier.

4.3. S'agissant encore de sa première détention de 2007, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la partie requérante quant à la motivation de la décision querellée, laquelle n'a pas été rencontrée, et demeure donc entière.

4.4. Pour contester l'analyse selon laquelle ses démarches afin de faire prolonger son passeport constituent une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint ses autorités, la partie requérante soutient dans un premier temps qu' « *il est rare et exceptionnel que des états ou autres agents persécuteurs poursuivent l'exécution de leurs basses besognes en dehors de leurs frontières nationales* ».

Cependant, au-delà de l'attitude du requérant lui-même, le Conseil observe que la réaction des autorités mauritaniennes, qui ont accepté de répondre positivement aux démarches du requérant, ne démontre aucunement une volonté de persécution.

Il est encore avancé que « *le requérant a pu bénéficier du fait que le système de "fichage" des personnes hostiles au gouvernement soit encore fort rudimentaire et non informatisé* ».

Le Conseil ne saurait toutefois se satisfaire d'une telle explication qui ne repose sur aucun élément, et qui est donc totalement déclarative et hypothétique.

La partie requérante souligne encore que ce document a pu être obtenu avec l'aide d'un réseau de relations dont elle dispose au sein de l'administration mauritanienne.

Force est de constater que cette affirmation n'est aucunement développée, et ne saurait donc emporter la conviction. Surtout, si le requérant dispose effectivement d'un tel réseau au sein de l'administration mauritanienne, au point de parvenir à obtenir le renouvellement de son passeport malgré les recherches

dont il allègue être l'objet, le Conseil estime que cet élément est au contraire de nature à considérablement relativiser la réalité, ou à tout le moins l'ampleur, de la crainte exprimée.

4.5. De même, si le requérant dispose effectivement de relations au sein de l'administration mauritanienne, il semble incompréhensible qu'il ne soit pas en mesure d'apporter des précisions quant aux recherches dont il ferait l'objet.

Sur ce point, la partie requérante se contente de rappeler que la crainte définie dans la Convention de Genève revêt une dimension subjective. Partant, le requérant aurait très bien pu se contenter des informations dont il fait part, sans pour autant que des conclusions puissent en être tirées quant à la réalité des faits.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient en premier lieu au requérant de démontrer, ou au minimum convaincre les instances d'asile, de la réalité de son récit, *quod non* en raison de l'inconsistance du récit.

4.6. Le Conseil rappelle en effet que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que ces motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent en effet à eux seuls à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile, à savoir les arrestations qui seraient à l'origine des craintes exprimées par le requérant, de même que l'ampleur des recherches dont il serait l'objet depuis son départ.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.7. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, d'un contexte de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.8. Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Ce procédé est parfaitement pertinent dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En toutes hypothèses, le Conseil constate que dès lors que les faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, outre les observations faites *supra* sur les contradictions existantes entre les déclarations du requérant et les mentions figurant sur son passeport, force est de constater que ce document n'est de nature qu'à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont aucunement discutés entre les parties en cause d'appel, et qui sont sans pertinence pour établir les faits allégués. La même conclusion s'impose s'agissant de la carte d'étudiant relative au requérant.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, en ce qui concerne notamment la référence en termes de décision à la Guinée ce que qualifie la partie requérante elle-même d' « *erreur de plume* », et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT